

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

N°2025-85 FETE DES VOISINS

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11/07/2023 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

Vu la demande formulée par M. GUIRON, demeurant rue Pierre PERRIER, sollicitant l'autorisation de fermer cette même rue à la circulation routière en vue d'organiser la « **Fête des voisins** » sur le domaine public le **Vendredi 23 Mai 2025** ;

Considérant que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de réserver une partie du domaine public pour l'organisation de cette animation ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. GUIRON est autorisé à organiser la « Fête des voisins » sur le domaine public dans la Rue Pierre PERRIER le 23 Mai 2025.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite **Rue Pierre PERRIER le Vendredi 23 Mai 2025 de 19h00 à 23h00.**

Cette rue est réservée pour l'organisation de l'animation afin de pouvoir y installer du mobilier (tables, chaises).

Article 3 : Une signalisation sera mise en place à l'entrée de la Rue Pierre Perrier afin d'informer les usagers du caractère fermé de la rue.

Les organisateurs devront faire le nécessaire pour ne pas gêner et faciliter le passage des véhicules de secours (pompiers, S.A.M.U., Gendarmerie, Police...) qui interviendront en urgence dans la Rue Pierre Perrier.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 07/05/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 12/05/25

